



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Enseignement

Question écrite n° 13903

#### Texte de la question

M Jean-Claude Bois attire l'attention de M le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les dispositions transitoires prévues à l'article 37-2 de la loi no 77-2 du 3 janvier 1977, qui ne semblent plus d'actualité selon certaines organisations professionnelles d'architectes. Ceux-ci proposent d'ouvrir les écoles d'architecture aux porteurs de récépissé, à titre transitoire, afin de permettre à ces derniers d'obtenir les diplômes après acquisition de l'ensemble des valeurs du cycle normal. Il souhaite donc connaître la position de M le ministre en ce domaine.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le problème des agréments en architecture résulte de l'application de la loi no 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture qui pose le principe du recours obligatoire à un architecte diplômé pour établir le projet architectural faisant l'objet d'une demande de permis de construire. Ce problème n'a toujours pas trouvé de solution, compte tenu des positions radicalement opposées des différentes catégories de professionnels concernés. Afin de tenter de dénouer cette situation, la mission a été confiée à M Jacques Floch, député de la Loire-Atlantique, maire de Reze, de rechercher un consensus interprofessionnel minimum indispensable au règlement définitif de l'affaire. M Jacques Floch rendra ses conclusions au second semestre de 1989, permettant ainsi de déterminer les mesures susceptibles d'être mises en œuvre.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Bois Jean-Claude](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 13903

**Rubrique :** Architecture

**Ministère interrogé :** équipement, logement, transports et de la mer

**Ministère attributaire :** équipement, logement, transports et de la mer

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 juin 1989, page 2511